

Contribution à l'enquête publique du PLU de La Cadière d'Azur - 6 pages - Le 05 février 2018.

Emmanuel Grevin

3330, chemin de Cuges 83740 La Cadière d'Azur

egrevin@free.fr 06 15 18 36 18

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Le nouveau PLU incite clairement à la mise en culture d'anciennes zones naturelles, essentiellement en raison de la demande viticole. La viticulture est une des cultures utilisant le plus de produits phytosanitaires. Les pesticides sont dangereux pour la santé humaine. De multiples études constatent leurs effets en tant que produits cancérigènes, neurotoxiques et perturbateurs endocriniens. La recherche médicale française (INSERM) a publié en 2013 une compilation de données montrant les risques pour la santé d'une exposition aux pesticides, que cette dernière concerne les professionnels ou les riverains de zones cultivées : cancers, troubles neurologiques, infertilité, puberté précoce, etc.

La procédure d'homologation officielle n'évalue pas les effets à long terme des préparations phytopharmaceutiques sur la santé des personnes.

Selon une étude scientifique de 2014, la toxicité des produits commercialisés peut être jusqu'à 1000 fois supérieure à celle des principes actifs réellement évalués par les autorisations de mise sur le marché (AMM).

L'Article 69 du règlement (CE) n°1107/2009 reconnaît qu'un « produit phytopharmaceutique qui a été autorisé » peut « constituer un risque grave pour la santé humaine ». Il est donc explicitement reconnu par les fondations juridiques du système des autorisations de mise sur le marché que celui-ci n'apporte pas la garantie nécessaire pour la santé humaine.

Le rapport "Utilisation des produits phytopharmaceutiques" de décembre 2017 écrit par le Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux (CGAAER), le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) reconnaît que le degré de certitude est d'ores et déjà acquis sur les effets des produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine. Ce rapport reconnaît que « des freins

importants à la baisse de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques perdurent » et insiste sur le fait qu'en matière de santé « la protection de la population doit être renforcée ».

Le Parlement européen a annoncé la mise en place d'ici mars 2018 d'une commission d'enquête qui va enquêter sur les failles de la procédure européenne d'autorisation des pesticides, mise en cause par le récent scandale du glyphosate.

Un projet de loi (n°237) pour l'indemnisation de toutes les victimes (agriculteurs et riverains) des pesticides devait être présenté en assemblée plénière du Sénat le 1er février. Ce texte reconnaît le statut de victime des riverains de zones cultivées.

Les épandages de pesticides sur ces parcelles nouvellement cultivées vont générer une pollution de l'air qui va déborder sur les habitations riveraines déjà existantes. De même, le ruissellement va déplacer la pollution phytosanitaire vers les habitations riveraines déjà existantes lorsque les parcelles surplombent des zones urbanisées.

Cela constitue une atteinte forte et inacceptable à la santé des populations riveraines.

Selon les articles L220-2 et R221-1 du Code de l'Environnement, la qualité de l'air et les pollutions atmosphériques concernent les traitements phytosanitaires en zone agricole ainsi que leur dispersion.

La municipalité méconnaît son devoir quant aux salubrités publiques et la préservation de la qualité de l'air et du sol (institué par les 4^{ème} et 6^{ème} alinéas de l'Article L101-2 du Code de l'Urbanisme), ainsi que le « droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé » tel que le dispose l'Article L220-1 du Code de l'Environnement.

D'autre part, l'Article 1^{er} de la Charte de l'environnement contenue dans la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 proclame que « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé. »

Par essence, l'arrêté préfectoral du 15/03/2017 (pour la protection des personnes vulnérables vis-à-vis de l'usage de produits phytosanitaires) ne couvre pas l'intégralité de la

population concernée par les pollutions de l'air. De plus cet arrêté n'est qu'une simple application de l'instruction technique DGAL/SDQP/2016-80 et n'atteint pas l'objectif initial.

Il ne prend pas en compte les effets du relief et ne vise que la dérive. Pour évaluer la dérive des pesticides, l'instruction technique se réfère aux courbes de Rautmann D. et al 2001 dont les fondements sont scientifiquement contredits par des essais menés sur le terrain par le Dutch IMAG institute aux Pays-Bas (Cf. Generic guidance for FOCUS surface water Scenarios – V1.2 – Décembre 2012). Il en ressort que les dépôts de pesticides sont jusqu'à cinq fois plus importants que ceux des tests ayant servis à établir les courbes de Rautmann.

De plus, les courbes de Rautmann mentionnent explicitement qu'elles ne s'appliquent que dans le cas de pulvérisations sur une « pleine végétation ». Le pourcentage de gouttelettes pulvérisées qui sont captées par les plantes visées augmente sensiblement en fonction de la surface foliaire développée, donc du stade végétatif. Autrement dit, il est clairement reconnu que ces courbes de référence sont invalides pour tous les épandages réalisés en cours de développement de la végétation.

Enfin l'arrêté préfectoral du 15/03/2017 ne prévoit rien contre la diffusion des pollutions toxiques hors des périodes d'épandages : par ruissellement ou par transport par volatilisation à partir des sols et plantes traités. La volatilisation est un processus continu qui peut s'effectuer sur de longues périodes et qui explique la dispersion de pesticides après les périodes d'épandages. Le rapport « Contamination des eaux de surface par les pesticides : évaluation de la part des dépôts gazeux aériens » de l'INRA (C. Bedos, B. Loubet, E. Barriuso - 2013) indique que les transferts de volatilisation « sont susceptibles d'engendrer une contamination équivalente voire supérieure à celle liée à la dérive. » Ce rapport précise également que les dépôts par volatilisation retombent plus loin que les dépôts de dérive. D'autres études montrent qu'en quelques jours la volatilisation peut atteindre 80% et même 90% de la quantité de pesticide pulvérisé sur une culture.

A cela s'ajoute le fait que de nombreux produits phytosanitaires ont un délai de réentrée de 48 heures. L'Administration reconnaît donc que la contamination par des pesticides réputés dangereux est encore possible 48 heures après le traitement. Au vu de la fréquence des vents forts dans la commune et de l'ensoleillement élevé (2 facteurs favorisant la volatilisation), le transfert de

pesticides par volatilisation vers les habitations riveraines est un problème sensible de santé publique qui nécessite une prise en compte particulière.

D'autre part, de nombreuses dérogations (en général pour 120 jours) autorisent tous les ans l'épandage de pesticides dont la toxicité est connue, contournant ainsi le système de contrôle des autorisations de mise sur le marché.

L'existence même de l'arrêté préfectoral du 15/03/2017 est une reconnaissance du danger d'une exposition aux pesticides, tout particulièrement pour nos aînés et nos enfants dont les établissements se situent le long de zones traitées aux pesticides. Cet arrêté est non seulement insuffisant pour les motifs précédemment évoqués mais aussi pour les raisons suivantes:

- a) D'une part, les dispositifs préconisés ne protégeront pas efficacement les populations fragiles. Au contraire, des études montrent que ces produits se dispersent et arrivent jusque dans les écoles ou dans les maisons des personnes qui vivent à côté de zones cultivées ;
- b) D'autre part, cet arrêté ne concerne que certains lieux (écoles, hôpitaux...) mais pas les maisons. Or, les populations vulnérables, tout particulièrement les enfants, les aînés mais aussi les personnes malades ou fragiles ne seront donc pas protégés là où ils sont le plus souvent... dans leur propre maison et jardin !
- c) Enfin, c'est bien la santé de tous les habitants qui doit être protégée.

L'arrêté national du 4 mai 2017 (relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime) n'apporte pas plus de protection à la santé de la population communale comme l'illustre le nuage de pollution constaté sur le territoire communal le 21 juin 2016 et visible sur les clichés suivants. En seulement 11 minutes (entre 07h36 et 07h47 le 21 juin 2016), le nuage a dérivé de 500 mètres environ, soit une vitesse inférieure à 3 km/h qui est bien en deçà des 19km/h (échelle 3 de Beaufort) maximum de l'arrêté phyto.



Epandage

nuage de pesticide

Ces photos parlent d'elles-mêmes quant à la quantité de pesticide qui dérive. Il est bien évident que la densité du nuage et la distance sur laquelle il retombe sont bien supérieures aux quelques mètres prétendus par les modèles d'homologation et l'instruction technique DGAL/SDQP/2016-80.

La dispersion des produits phytosanitaires hors des parcelles traitées posent un problème aigu de santé publique pour les populations riveraines des parcelles traitées.

Humainement et moralement, la version actuelle du PLU est inacceptable.

Je vous demande donc l'ajout dans le règlement du PLU des deux mesures suivantes :

- Pour les parcelles *nouvellement* classées en zone Agricole, l'interdiction d'épandage et de tous usages de produits phytosanitaires à moins de 40 m des habitations existantes situées en zones urbaines (selon les dispositions de l'article R151-30 du code de l'urbanisme qui prévoit l'interdiction de certains types d'activités pour des motifs sanitaires ¹), et
- l'obligation de maintien d'une zone enherbée de 15 m de large sur les parcelles cultivées *nouvellement* classées en zone Agricole lorsqu'elles dominant des zones riveraines urbanisées sur lesquelles sont implantées des habitations.

La superficie concernée par ces deux mesures représente une partie infime des centaines d'hectares nouvellement placés en zone agricole.

Il est à espérer que les vœux du maire, présentés dans le bulletin municipal de janvier 2018, étaient bien relatifs à la santé de tous ses concitoyens et non à la santé financière de quelques exploitations agricoles.

Comme le dit lui-même le maire dans son interview parue dans Var Matin le 21/01/2018 à propos du PLU : « Espérons seulement que les intérêts particuliers ne prendront pas le dessus sur l'intérêt général. »

Veillez recevoir, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations choisies.

Emmanuel Grevin

¹ Cf. 1^{er} paragraphe de la page 7 de la fiche technique 6 : Réforme des destinations de constructions émanant du Ministère du logement et de l'habitat durable.

* * *